

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2023_0070_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Mandat spécial pour la mission
de Valérie ISOIRD à Coubalan et
Ziguinchor au Sénégal**

Vu la délibération n°DEL2023_002 du 8 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, modifié par l'arrêté AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023

Vu les délibérations N°167-2020 du conseil municipal du 5 juillet 2020 et N°267-2022 du 9 novembre 2022

5. Institutions et vie politique
5.6 Exercice des mandats locaux

CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre la coopération décentralisée avec Coubalan au Sénégal

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - d'autoriser le Maire à donner « mandat spécial » à Valérie ISOIRD, Maire-Adjointe aux relations internationales, pour sa mission au Sénégal du 3 au 10 mars 2023 et d'autoriser la prise en charge des frais de mission, transport et séjour, liés à l'exécution de ce « mandat spécial ».

Dans le cadre de la coopération décentralisée entre Cherbourg-en-Cotentin et Coubalan au Sénégal, la ville participe au projet mutualisé Normandie - Sénégal sur la thématique du traitement des déchets ménagers, co-financé par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères - programme « clé en main ».

Une mission réunissant les représentants des collectivités locales normandes partenaires de ce projet est organisée au Sénégal entre le 3 et le 12 mars prochain pour faire le bilan du projet sur place au Sénégal. Dans ce contexte, un « mandat spécial » est prévu pour la mission de Valérie ISOIRD, en tant que Maire-adjointe aux relations internationales, qui participera à cette mission. Les dispositions prévues pour les élus municipaux dans le cadre d'un « mandat spécial » s'appliquent pour prendre en charge ses frais de mission.

Au vu de l'ordre de mission établissant préalablement le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé, Valérie ISOIRD pourra prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de sa mission :

- les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce remboursement s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État selon les modalités du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié,
- les frais de transport sont remboursés en fonction des dépenses réelles sur présentation d'un état de frais accompagné des factures acquittées.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 28 février 2023,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Maire-Adjointe

Valérie ISOIRD

